

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 février 1958.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à supprimer le reversement sur les blés de rémunération en matière d'échange blé-farine et blé-pain.

PRÉSENTÉE

Par MM. SEMPÉ, BRÉGÈGÈRE, SURAN, NAYROU, BAUDRU,
et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par dérogation aux dispositions qui imposent le passage obligatoire des blés par un organisme stockeur, la loi autorise les producteurs et, sous certaines conditions, les détenteurs de

(1) Ce groupe est composé de : MM. Auberge, Aubert, Henri Barré, Baudru, Paul Béchar, Jean Bène, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Brégégère, Brettes, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Canivez, Carcassonne, Champeix, Chazette, Chochoy, Pierre Commin, Courrière, Francis Dassaud, Paul-Emile Descomps, Droussent, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Grégory, Albert Lamarque, Lamousse, Léonetti, Pierre Marty, Mamadou M'Bodje, Méric, Minvielle, Mistral, Montpied, Marius Moutet, Naveau, Nayrou, Arouna N'Joya, Pauly, Péridier, Pugnet, Mlle Rapuzzi, MM. Jean-Louis Rolland, Alex Roubert, Emile Roux, Sempé, Soldani, Southon, Suran, Symphor, Edgar Tailhades, Vanrullen, Verdeille.

(2) Apparentés : MM. Durieux, Mostefai El-Hadi, Ludovic Tron.

blé à pratiquer l'échange de ces céréales contre de la farine ou du pain dans les départements où ces pratiques existent sous forme d'usages locaux.

Cet échange correspond au désir qu'ont les producteurs de beaucoup de régions de n'opérer que le moins possible de règlements en espèces. Il se maintient par une tradition vivace exempte de toute spéculation. S'il fallait en administrer la preuve, on la trouverait dans la période où, le pain étant subventionné, son achat en boulangerie était moins onéreux pour les producteurs que la pratique de l'échange. Or, il ne semble pas que pendant toute cette période, le nombre des échangistes ait sensiblement diminué.

Nous ne pensons pas que la loi puisse ignorer cette volonté fort désintéressée, et vous ne le pensez pas non plus puisque c'est au Conseil de la République qu'est due l'initiative d'avoir rétabli, après la dernière guerre, la possibilité pour le producteur de procéder à l'échange total en payant en nature la rémunération du meunier et du boulanger.

Mais les dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939 (art. 1^{er}) font supporter aux céréales retenues à titre de rémunération en nature par les meuniers et boulangers échangistes, le reversement de la marge existant entre le prix du blé en culture et le prix de rétrocession.

Or, l'évolution des prix et des marges depuis 1939 a entraîné une chute considérable du poids du pain remis au producteur en échange du blé livré. C'est ainsi que le taux de conversion, qui était en général avant la guerre de 75 kg de pain pour 100 kg de blé, est tombé aux environs de 50 kg.

Il paraît souhaitable de corriger autant que possible cette dépréciation apparente du blé.

Une solution raisonnable paraît consister à abandonner le calcul de la rémunération en nature en partant du prix du blé à la production et de l'établir désormais en fonction du prix de rétrocession.

La différence de ces deux prix qui constitue la redevance prévue par le décret-loi du 29 juillet 1939 étant très sensible (autour de 800 francs), la rémunération en nature serait moins importante si la redevance n'était pas perçue. La remise de pain à l'échangiste se trouverait dans ce cas augmentée d'autant.

L'imposition de cette redevance en cas de rémunération en nature établit une différence entre l'échangiste qui paye les rémunérations en espèces et celui qui les paye en nature.

Ce n'est probablement pas ce qu'a voulu le législateur en votant la loi du 15 mars 1950.

C'est pour ces raisons que nous vous convions à voter la proposition de résolution ci-après :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à réformer la réglementation de l'échange blé-farine et blé-pain avec rémunération en nature de telle manière que les blés livrés à titre de rémunération soient valorisés au même prix que les blés échangés, lorsqu'il y a rémunération en espèces.